

# PROCÈS-VERBAL – RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE DU 26 mars 2026

Conseil Municipal du  
26 mars 2026

Convocation du  
22 mars 2026

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

L'an deux-mille-vingt-six, le vingt-six mars, le Conseil Municipal de la Commune de BEUSTE dûment convoqué le vingt-deux mars deux-mille-vingt-six s'est réuni en session ordinaire à la mairie de BEUSTE, sous la présidence de Madame Nadine CARRASQUET, Maire de BEUSTE.

**PRÉSENTS** : Aurore ALZARD, Philippe BERTHOUMIEU-LACAZE, Mickaël BOISSET, Lionel BONNEMAZOU, Nadine CARRASQUET, Marion DAUGA, Anabelle FRADET, Géraldine GÉRICO, Céline GINESTET, Stéphane LASSALLE, Samuel MARTY, Jean-Claude MULÉ-BERTRANINE, Florence THEYS, Vincent VERGEZ, Valérie LECLÈRE (arrivée à 20h10).

**ABSENTS EXCUSÉS** : aucun

**PROCURATIONS** : aucune

**SECRETAIRE DE SÉANCE** : Géraldine GÉRICO

Le quorum étant atteint pour permettre à l'Assemblée de délibérer valablement, Madame la Maire ouvre la séance à 19h.

Madame la Maire donne lecture du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 février 2026 et le soumet à l'approbation de l'Assemblée. Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Madame Géraldine GÉRICO est nommée secrétaire de séance.

Madame la Maire présente l'ordre du jour de la séance :

### ➤ Délibérations

1. Délégations du Conseil Municipal au Maire
2. Indemnités de fonction des élus
3. Choix de la publicité des actes règlementaires
4. Désignation des membres des commissions municipales
5. Désignation des délégués syndicaux (SIVU, TE64, AGEDI etc.)
6. Désignation des délégués AGEDI
7. Désignation du référent déontologue
8. Personnel - renouvellement de l'adhésion au contrat-groupe d'assurance statutaire 2026-2030

### ➤ Questions diverses

## DÉLIBÉRATIONS

### 1 – Délégation du Conseil Municipal au Maire

Madame la Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont elle donne lecture et notamment :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des

droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Elle précise que l'article L.2122-23 du même code dispose que « *Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ». La Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où elle-même serait empêchée, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

La Maire rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

Elle invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ces dispositions.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de la Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner à la Maire délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance et de subdélégation aux collaborateurs mentionnés à l'article L.2122-19 du CGCT pour les matières ainsi déléguées ;

Considérant que la Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de ces délégations à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

**DÉCIDE** - de donner délégation à la Maire, pour la durée du mandat, pour les points énumérés plus haut.  
- qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera des présentes délégations ;  
- que la Maire peut subdéléguer par arrêté les présentes délégations aux collaborateurs mentionnés à l'article L.2122-19 du CGCT.

**Vote : Pour 14 / Contre 0 / Abstentions 0**

## 2 – Indemnité de fonction des élus

La Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Elle précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si cette dernière demande au Conseil Municipal à percevoir un montant inférieur ;
- l'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
- les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions :
  - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
  - elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du Conseil Municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 500 à 999 habitants, l'indemnité est fixée pour le Maire à 44,3 % de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 11,77 % de l'indice.

Elle invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux.

Elle précise qu'elle ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle elle a droit et demande donc à l'Assemblée de lui octroyer 30% de l'indice.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de la Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par la Maire aux adjoints,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et aux adjoints,

Considérant la demande du Maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit:

**DÉCIDE** - d'attribuer,

- à la Maire, comme elle le demande : l'indemnité de fonction au taux de 30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 1<sup>er</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 2<sup>e</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 3<sup>e</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

**PRÉCISE** - que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;

- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

COMMUNE DE BEUSTE  
Strate démographique de 500 à 999 habitants

### Tableau des indemnités de fonctions des Maire, Adjoints et Conseillers municipaux

#### 1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité mensuelle	Indemnité totale
Maire	44,3 % (500 à 999)	1 820,96 € (500 à 999)	1 820,96 €
Adjoint	11,77 % (500 à 999)	483,81 € (500 à 999)	483,81 € X 4 adjoints = 1 935,24 €
<b>Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser</b>			<b><u>3 756,20 €</u></b>

#### 2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité mensuelle
Maire	30 %	1 233,16 €
1 <sup>er</sup> Adjoint	10 %	411,05 €
2 <sup>ème</sup> Adjoint	10 %	411,05 €
3 <sup>ème</sup> Adjoint	10 %	411,05 €
<b>Montant global des indemnités allouées</b>		<b><u>2 466,31 €</u></b>

**Vote : Pour 14 / Contre 0 / Abstentions 0**

### **3 – Choix de la publicité des actes réglementaires**

Madame la Maire rappelle que par délibération en date du 17 juin 2022, le Conseil Municipal avait choisi l'affichage sur les panneaux de la Commune prévus à cet effet pour l'entrée en vigueur des actes réglementaires.

Il était prévu que ce choix couvrait la durée du mandat.

A l'occasion du renouvellement intégral, il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur son choix en la matière, étant précisé qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de durée particulière d'application et qu'il n'y aura pas de caducité automatique de ce choix à la fin du mandat.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la Commune afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame la Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** que la publicité des actes réglementaires s'effectuera par affichage sur les panneaux de la Commune prévus à cet effet.

**Vote : Pour 14 / Contre 0 / Abstentions 0**

### **4 – Désignation des membres des commissions municipales**

Arrivée de Valérie LECLÈRE à 20h10

#### **➤ Délégués aux Commissions Communales internes**

Madame la Maire expose qu'en vertu de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Elles sont convoquées par Madame la Maire, qui en est le Président de droit, dans les 8 jours qui suivent leur nomination. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si la Maire est absente ou empêchée.

Madame la Maire propose de créer cinq commissions qui seront chargées d'examiner les objets suivants :

- Administration générale / Finances
- Travaux / entretien / bâtiments / environnement
- Ecole, vie scolaire et périscolaire
- Communication / Animation
- Commission sociale

Madame la précise qu'il appartient également au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission, et de procéder à leur nomination.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame la Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** la création des cinq commissions énumérées ci-avant ;

**DÉCIDE** Fixe le nombre minimal de chaque commission à quatre ;

**PROCÈDE** à la désignation des membres au sein de chaque commission municipale,

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

La durée du mandat de ces Commissions peut être limitée dans le temps ou bien égale à celle du Conseil Municipal.

Les Commissions municipales sont composées exclusivement de conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal, au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité.

La Maire est présidente de droit de toutes les Commissions, et peut déléguer cette fonction à des Adjoint.

Les Commissions Communales sont les suivantes :

- ✓ Commission « Administration générale / Finances » :
  - Mickaël BOISSET (Adjoint référent)
  - Stéphane LASSALLE
  - Céline GINESTET
  - Philippe BERTHOUMIEU-LACAZE

La Commission « Administration générale / Finances » est en charge :

- Des suivis et recherches des subventions
  - Gestion du personnel
  - Budget
  - Impôts
- 
- ✓ Commission « Travaux / entretien / bâtiments / environnement »
    - Jean-Claude MULÉ-BERTRANINE (Adjoint référent)
    - Vicent VERGEZ
    - Lionel BONNEMAZOU
    - Samuel MARTY
    - Aurore ALZARD
    - Florence THEYS
    - Marion DAUGA
    - Mickaël BOISSET
    - Philippe BERTHOUMIEU-LACAZE

La Commission « « Travaux / entretien / bâtiments / environnement » est en charge :

- Voirie
  - Bâtiments communaux
  - Espaces verts
  - Forêt
  - Eclairage public
  - Prévention inondations
  - Suivre la réalisation des travaux prévus
- 
- ✓ Commission « Ecole, vie scolaire et périscolaire »
    - Mickaël BOISSET (Adjoint référent)
    - Anabelle FRADET
    - Samuel MARTY
    - Géraldine GÉRICO
    - Vincent VERGEZ

La commission « Ecole, vie scolaire et périscolaire » est en charge :

- De l'accueil pendant les temps périscolaires : garderie et cantine
- De la restauration scolaire
- Des activités périscolaires (subvention) en lien avec le corps enseignant
- Des relations avec le SIVU / RPI
- Des activités d'impact sur l'environnement
- Numérisation école

- ✓ Commission « Communication / Animation »
  - Marion DAUGA (Adjoint référent)
  - Lionel BONNEMAZOU
  - Valérie LECLÈRE
  - Céline GINESTET
  - Anabelle FRADET

La commission « Communication / Animation » est en charge :

- De la politique jeunesse : actions culturelles et de loisirs, ...
- De rénover, suivre et mettre à jour le site internet
- De créer et animer des réseaux d'informations au travers des réseaux sociaux
- D'évaluer le système d'alerte actuellement en place et de l'améliorer si nécessaire
- D'être présent lors des événements du village
- De rédiger le bulletin annuel
- D'animer des associations.

- ✓ Commission « Sociale »

Madame la Maire rappelle que par décision en date du 10 mars 2023, le Conseil Municipal a décidé de dissoudre le Centre Communal d'Action Sociale, de fait depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 la compétence en matière d'action sociale relève du Conseil Municipal et il convient de désigner les membres de la commission.

- Marion DAUGA (Adjoint référent)
- Florence THEYS
- Géraldine GÉRICO
- Céline GINESTET

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

**Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0**

➤ **Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

Madame la Maire expose que la Commune doit élire la commission d'appel d'offres (CAO), commission obligatoire au titre des articles L.1414-1 et suivants du CGCT.

Elle rappelle que la CAO est compétente pour décider l'attribution des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens prévus à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique. Elle ajoute que la CAO doit également émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %.

Madame la Maire indique qu'il convient d'élire les membres du Conseil Municipal appelés à siéger à la commission d'appel d'offres.

Elle précise à ce sujet que, la Commune comptant moins de 3 500 habitants, la commission se compose de la Maire ou de son représentant, Présidente, et de trois membres élus par le Conseil Municipal. Elle signale également qu'il appartient au Conseil Municipal d'élire trois membres suppléants.

Madame la Maire indique enfin que s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum. Elle propose donc que :

- La commission soit convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- La convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion ;
- Elle sera adressée par courriel aux membres ;
- Ses séances ne seront pas publiques ;
- Le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage ;
- Les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public, vote à main levée).

Elle invite l'Assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de la Maire,

**ÉLIT** les membres de la commission d'appel d'offres. Les résultats sont les suivants, une seule liste ayant été présentée :

Adjoint référent : Jean-Claude MULÉ-BERTRANINE

Titulaire 1 : Céline GINESTET	Suppléant 1 : Vincent VERGEZ
Titulaire 2 : Philippe BERTHOUMIEUX-LACAZE	Suppléant 2 : Lionel BONNEMAZOU
Titulaire 3 : Aurore ALZARD	Suppléant 3 : Mickaël BOISSET

**PRÉCISE** que les modalités retenues pour le fonctionnement de la Commission d'appel d'offres sont les suivantes :

- La commission soit convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- La convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion ;
- Elle sera adressée par courriel aux membres ;
- Ses séances ne seront pas publiques ;
- Le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage ;
- Les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public, vote à main levée).

**Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0**

➤ **Désignation correspondant Défense**

Madame la Maire rappelle que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner un « correspondant défense » dont le rôle est essentiel dans la sensibilisation des citoyens aux questions de défense.

Le délégué désigné est le suivant :

- Jean-Claude MULÉ-BERTRANINE

**Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0**

➤ **Désignation délégués locaux du CNAS :**

Madame la Maire rappelle que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner deux délégués locaux du CNAS dont un élu et un agent pour le mandat 2026-2030

Le délégué élu désigné est le suivant :

- Florence THEYS

Le délégué agent désigné est le suivant :

- La secrétaire de mairie.

**Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0**

## 5 – Désignation des délégués syndicaux

Madame la Maire expose qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal et conformément aux dispositions des articles L.2121-33, L.5212-7 et L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales, le mandat des délégués de la Commune a pris fin en même temps que celui de l'Assemblée communale qui les a élus.

Il convient donc au Conseil Municipal de désigner dans les meilleurs délais ses délégués qui siégeront dans l'organe délibérant du Syndicat dont la Commune est membre. En effet, leur élection doit intervenir avant la date d'installation du Comité syndical, au plus tard de la 4<sup>ème</sup> semaine qui suit l'élection des Maires.

➤ **Élection des délégués à la Société d'Irrigation de la Plaine du Lagoin (SIPL) :**

Il importe donc de désigner deux nouveaux délégués de la Commune pour siéger au comité du syndicat.

Après vote du Conseil Municipal, sont élus délégués :

Titulaire :

- Samuel MARTY

Suppléant :

- Stéphane LASSALLE

**Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0**

➤ **Élection des délégués au Syndicat Départemental d'Électrification – TERRITOIRE ENERGIES 64 (TE64) :**

Il importe donc de désigner deux nouveaux délégués de la Commune pour siéger au comité du syndicat.

Après vote du Conseil Municipal, sont élus délégués :

Titulaire :

- Jean-Claude MULÉ-BERTRANINE

Suppléant :

- Lionel BONNEMAZOU

**Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0**

➤ **Élection des délégués au SIVU Beuste-Lagos :**

Pour le fonctionnement du Regroupement Pédagogique Intercommunal des écoles de Beuste et de Lagos, il importe donc de désigner six nouveaux délégués de la Commune pour siéger au comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Beuste-Lagos.

Après vote du Conseil Municipal, sont élus délégués :

Titulaire :

- Anabelle FRADET

- Aurore ALZARD

- Jean-Claude MULÉ-BERTRANINE

Suppléant :

- Géraldine GÉRICO

- Vincent VERGEZ

- Samuel MARTY

**Vote : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0**

➤ **Élection du délégué au Conseil d'école :**

L'article D.411-1 du Code de l'éducation prévoit qu'outre le Maire ou son représentant, fait notamment partie du conseil d'école un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal. Il importe donc de désigner un nouveau délégué de la Commune pour siéger au comité du syndicat.

Après vote du Conseil Municipal, est élu déléguée :

- Anabelle FRADET

**Vote : Pour 15 / Contre 0 / Abstentions 0**

## 6 – Désignation des délégués AGEDI

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 24 novembre 2025, le Conseil Municipal a approuvé l'adhésion de la Commune au syndicat mixte AGEDI afin de bénéficier de produits et services informatiques adaptés par la conclusion d'un contrat de mise à disposition de services selon le principe de la mutualisation.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Beuste au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Elle expose que, du fait de l'adhésion de la Commune au Syndicat Mixte AGEDI, le Conseil Municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DÉSIGNE** en qualité de représentant **titulaire** : **M. Mickaël BOISSET Adjoint au Maire.**  
en qualité de représentant **suppléant** : **M. Jean-Claude MULÉ-BERTRANINE Adjoint au Maire.**

**PRÉCISE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.

**AUTORISE** Madame la Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

**Vote : Pour 15 / Contre 0 / Abstentions 0**

## 7 – Désignation du référent déontologue

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Vu le rapport de la Maire.

Après en avoir délibéré (vote à main levée), le conseil municipal décide :

### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique, est nommée en qualité de référent déontologue des élus.

Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

### **Article 2 : Missions du référent déontologue**

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

### **Article 3 : Obligations du référent**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

### **Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

### **Article 5 : Modalités d'exercice**

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - rue Auguste Renoir à PAU ;
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- D'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance) ;
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue :

- Via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : [www.adm64.fr](http://www.adm64.fr) (Rubrique : Défendre)

Ou

- Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame le référent déontologue des élus locaux – Maison des Communes – Cité Administrative Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

### **Article 6 : Durée de la désignation**

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

### **Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue**

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

**Vote : Pour 15 / Contre 0 / Abstentions 0**

## 8 – Renouvellement de l'adhésion à l'assurance statutaire

Madame la Maire rappelle à l'Assemblée délibérante les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la CNRACL et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

Le Centre de Gestion a conduit un appel à la concurrence pour parvenir à un contrat-groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code de la commande publique, a retenu la **Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) Assurances** en sa qualité d'assureur et **RELYENS** comme courtier/gestionnaire du contrat-groupe.

Deux contrats sont proposés (*cocher le ou les deux contrats retenus*) :

un contrat concernant les **fonctionnaires relevant de la CNRACL** :

Le taux de cotisation est fixé à **7,40 %** et comprend **toutes les garanties** :

Décès + Accident de service et maladie professionnelle (CITIS) + Longue maladie et Longue durée + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt de travail + Infirmité de guerre

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur **de 90 %**.

un contrat concernant les **agents** relevant du **Régime Général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC** :

Le taux de cotisation est fixé à **0,96 %** et comprend **toutes les garanties** :

Accident de travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise par arrêt de travail de 15 jours, dans le seul cas de la maladie ordinaire

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur **de 100 %**.

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par la collectivité.

Elle est constituée du traitement indiciaire brut annuel et de la nouvelle bonification indiciaire (élément obligatoire) et de façon optionnelle :

- Du supplément familial de traitement
- De tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité
- Du RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA)

Les nouveaux contrats ont une durée de 5 ans (**du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2030**) avec un **maintien des taux pendant les 3 premières années**.

La collectivité a intérêt à intégrer cette démarche de mutualisation compte tenu du niveau de garantie prévu dans le contrat.

Invitée à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DÉCIDE** l'adhésion au(x) contrat(s) d'assurance proposé(s) proposé(s) par la CNP avec RELYENS comme courtier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.

**AUTORISE** la Maire à signer tout document à intervenir à cette fin.

**Vote : Pour 15 / Contre 0 / Abstentions 0**

### Questions diverses

- pas de questions diverses.

La séance a été levée à 21H15.

<p>La Maire, Nadine CARRASQUET</p> 		<p>Le/la secrétaire de séance,</p> 	
---	---	---	--